



*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES**

Commissariat aux ventes de Toulouse

Cité Administrative – Bât. C

Rue de la Cité

31074 TOULOUSE CEDEX 9

Affaire suivie par : Pierre CAZALS

Tél : 05 61 10 80 00

E-mail : cav031.dnid@dgfip.finances.gouv.fr

Site internet : encheres-domaine.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES

n° 20250410031V258

Du jeudi 10 avril 2025 à 14h00

POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES AVEC ENLÈVEMENTS SUCCESSIFS

DES OBJETS TROUVÉS

À provenir de différents services municipaux d'Occitanie

ARTICLE 1 – OBJET DE LA VENTE ET CANDIDATS ADMIS À PARTICIPER A L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier des charges a pour objet la vente, par appel d'offres avec enlèvements successifs, d'objets détenus par les services des objets trouvés des communes de la Région Occitanie (à l'exclusion des départements du Gers, de la Lozère et des Hautes-Pyrénées), durant une période d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de la notification de l'approbation de la soumission, soit pour une période totale maximum allant du 10 avril 2025 au 9 avril 2027.

On entend par objet trouvé, un objet égaré par son propriétaire et retrouvé dans un lieu ouvert au public. Le présent marché d'enlèvement n'inclut pas les objets dont la vente est illicite, interdite ou soumise à une réglementation spécifique : les stupéfiants et le matériel ayant servi à fabriquer ces substances, les armes, les explosifs, les objets contrefaits, les passeports, les papiers d'identité et les clefs. Ces objets sont détruits ou remis aux autorités de police par le service gestionnaire.

L'appel d'offres se compose principalement de bijoux, téléphonie, matériels photo, vidéo, audio, informatique, d'instruments de musique, de vêtements et de maroquinerie.

L'appel d'offres est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant de sa qualité de professionnel et produisant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4.1 du présent cahier des charges.

Lot n°1 : Objets trouvés des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de l'Aveyron, de Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

ARTICLE 2 – ENLÈVEMENT DES OBJETS TROUVES

La liste des objets trouvés est transmise par le remettant au commissariat aux ventes pour information ou proposition de remise. Le commissariat aux ventes peut accepter tout ou partie des objets proposés dans la liste.

Il transmet ensuite la liste au prestataire retenu dans le cadre de l'appel d'offres, à charge pour ce dernier de prendre contact avec le service détenant les objets trouvés pour en prendre possession.

Les enlèvements sont effectués sur rendez-vous auprès des différents services gestionnaires des objets trouvés (polices municipales pour la majorité). Ils ne pourront intervenir que sur présentation au responsable de ces mêmes services, de l'autorisation d'enlèvement délivrée par la Régie de recettes du Commissariat aux ventes de Toulouse, après paiement de la totalité des sommes dues.

Tous les enlèvements sur la période sont à la charge intégrale de l'acquéreur et sont à effectuer avec ses propres moyens.

L'enlèvement devra avoir lieu dans les trente jours suivant la demande, par courriel, du Commissaire aux ventes du Domaine (cav031.dnid@dgfip.finances.gouv.fr).

À défaut d'enlèvement dans ce délai, le service gestionnaire formalisera sa demande, auprès du candidat retenu, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec A/R. La date de dépôt au service postal servira de point de départ aux sanctions prévues à l'article 10 du présent cahier des charges.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES A LA VIE PRIVÉE

Certains objets remis dans le cadre du présent marché d'enlèvement sont susceptibles de contenir des données concernant la vie privée de leurs propriétaires (téléphones, matériels audio, vidéo, photo...).

L'acquéreur s'engage à ne pas divulguer ces éléments privés et à vider ou faire vider, sous sa responsabilité, les mémoires internes des objets avant toute cession ou transmission de ceux-ci.

L'offre présentée par chaque soumissionnaire devra mentionner les moyens qu'il propose de mettre en œuvre pour procéder et garantir l'effacement des mémoires internes des objets enlevés. L'acquéreur fournira un certificat attestant de la correcte destruction des biens après leur enlèvement.

Dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas à ces dispositions relatives à la protection de la vie privée, outre les sanctions pénales encourues, il s'expose à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent cahier des charges.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D’OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D’UNE SOUMISSION

4.1/ Rédaction et dépôt d’une soumission

Les offres et les pièces annexes doivent être :

– rédigées en français ou accompagnées d’une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

– présentées sur le formulaire intitulé « soumission » figurant en annexe 1.

Le prix offert par le candidat sera proposé pour la période allant du 10/04/2025 au 09/04/2026.

Le prix offert sera automatiquement applicable en cas de reconduction du contrat prévue à l’article 1 du présent cahier des charges.

Elles mentionneront :

– un prix forfaitaire libellé en euros ;

– un délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d’offres.

Elles seront accompagnées :

– d’une copie de **l’extrait K bis** daté de moins de 12 mois, indiquant la qualité de professionnel du soumissionnaire en rapport avec le marché dont il est question,

– d’un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d’administration autorisant le signataire à engager la société ou de la copie d’une pièce d’identité recto/verso du gérant ou si le candidat est une personne physique / un particulier ;

– d’une **présentation commerciale financière et juridique** de la société ou de l’activité du soumissionnaire attestant une expérience confirmée dans le domaine concerné par le présent appel d’offres

– d’une **description des moyens humains et techniques** qui seront mis en œuvre par le soumissionnaire pour assurer l’exécution du présent contrat dans les délais et conditions fixées par le présent cahier des charges et notamment les moyens qui seront mis en œuvre pour procéder et garantir l’effacement des mémoires internes des objets enlevés

Conformément à l'article 5, une attestation de régularité fiscale devra être adressée par le candidat retenu après l'approbation de la soumission.

Les offres devront parvenir **au plus tard le 9 avril 2025 à 16h00** au :

COMMISSARIAT AUX VENTES DE TOULOUSE
Cité Administrative – Bâtiment C
Rue de la Cité
31074 TOULOUSE CEDEX 9

Elles devront être transmises par pli recommandé (*ou autre moyen, type Chronopost, DHL...*) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

**Appel d'offres du 10/04/2025
pour la vente avec enlèvements successifs des objets trouvés
à provenir de différents services municipaux d'Occitanie
Lot n°1**

Les offres pourront être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date limite de dépôt précitée, à **l'adresse suivante : cav031.dnid@dgifp.finances.gouv.fr** en indiquant dans le sujet « **AO Objets trouvés Occitanie – Nom du candidat** ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.
Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra, lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

4.2/ Sélection des offres et notification

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres/enveloppes et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant pour le candidat retenu, la soumission approuvée par la Commissaire aux Ventes de Toulouse ou par le Directeur de la DNID .

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel par le préposé.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée par le candidat dans la soumission.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire dont le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la taxe de 6 % calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien qu'il entend proposer.

Les modalités de paiement du prix sont les suivantes :

5.1/ Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par la Commissaire aux ventes de Toulouse / le Directeur de la DNID sera notifiée à l'intéressé par courriel et sera subordonnée :

- **À la production par le candidat, dans un délai de 48 h, de l'attestation de régularité fiscale. Ce document sera adressé à l'adresse électronique du Commissariat aux ventes : cav031.dnid@dgfip.finances.gouv.fr**

Les soumissionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur messagerie pendant le délai de 48h précité.

- Au versement du prix principal ;
- Au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix total.

Ces règlements devront parvenir sur le compte de la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Toulouse, dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par la Commissaire aux ventes de Toulouse / Le Directeur de la DNID.

Le prix proposé par le candidat est retenu pour chacune des périodes du contrat. En cas de reconduction, il sera automatiquement applicable pour la période reconduite.

Pour les périodes reconduites, un nouvel ordre de paiement sera adressé à l'adjudicataire selon les mêmes conditions que celles prévues aux articles 5-1, 5-2 et 5-3 du présent cahier des charges.

5.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué par carte bancaire en ligne ou par virement bancaire émis à l'ordre de la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Toulouse, dont les références suivent :

COMMISSARIAT AUX VENTES DE TOULOUSE	
Identification internationale	
IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0222 901	BIC : TRPUFRP1

Le libellé du virement devra contenir les mentions suivantes « AO OT Occitanie»

5.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de non production de l'attestation de régularité fiscale

En l'absence d'envoi sous le délai de 48h précité à l'article 5.1, une relance par courriel sera effectuée par La Commissaire aux ventes de Toulouse.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale après le délai de 48h et la relance précitée, la Commissaire aux ventes de Toulouse pourra **prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et attribuer le lot à la meilleure offre suivante.**

À défaut du paiement de la totalité des sommes exigibles (prix et taxe forfaitaire) dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'approbation de la soumission par la Commissaire aux ventes de Toulouse / Le Directeur de la DNID, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront exigibles de plein droit et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

La Commissaire aux ventes de Toulouse aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 10 ci après.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, assimilable à celle d'un mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil¹.

¹ Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant l'agrément des biens dans l'état où ils se trouvent.

Il en résulte que :

- le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien.
- l'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété.
- l'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra dès la date de présentation de la soumission approuvée par la Commissaire aux ventes de Toulouse ou le Directeur de la DNID.

ARTICLE 8 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 10.

En cas de décès de l'acquéreur, l'Administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par ses ayants droit de continuer les enlèvements aux conditions du présent cahier des conditions particulières.

S'il y a association ou fusion de sociétés, l'associé ou la nouvelle société pourra être tenu de continuer les opérations.

ARTICLE 9 – VENTE A L'EXPORTATION – OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'Administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Il est donc expressément recommandé aux intéressés de se renseigner avant la vente auprès des Ministères techniques compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

ARTICLE 10 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

Conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, en cas de non-enlèvement dans le délai stipulé à l'article 2 du présent cahier des charges, **une astreinte de 10 € par jour de retard** sera mise à la charge de l'acquéreur. La liquidation de l'astreinte débutera à compter de la date de réception du courrier adressé par le service gestionnaire (visé à l'article 2) et prendra fin au jour de l'enlèvement effectif des biens ou de la résolution de la vente prévue au paragraphe suivant. L'astreinte sera recouvrée par la régie de recettes du Commissariat aux ventes de Toulouse, sur demande motivée du service gestionnaire. Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution des obligations mises à la charge de l'acquéreur sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure ou d'accomplir une quelconque formalité judiciaire.

En outre, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas les délais d'enlèvement fixés ci-dessus ou les dispositions relatives à la protection de la vie privée, la DNID aura la faculté de déclarer la vente résolue de plein droit sans mise en demeure. Dans ces conditions, les sommes versées par l'acquéreur seront définitivement acquises à l'État à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter la préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation (notamment la compréhension globale des besoins, les moyens mis en œuvre pour parvenir à la satisfaction de ces besoins, les garanties offertes en matière de protection des données relatives à la vie privée...).

Notamment le lot ne sera pas attribué à un candidat retenu qui :

- ne produirait pas **l'intégralité** des pièces visées à aux articles 4.1 et 5.1
- resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine
- ne produirait des garanties d'effacement des mémoires internes des objets enlevés.

Il se réserve également le droit de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 13 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le Service du Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018 est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents. Il peut être consulté sur le site "encheres-domaine.gouv.fr" dans la rubrique « Informations sur les ventes / Conditions générales de vente ».

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'Administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 4.2.

L'Administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

À Toulouse, le 17 mars 2025

La Commissaire aux ventes
Karine CASTANG

SOUSSION
Appel d'offres du 10 avril 2025
**Pour la vente avec enlèvements successifs des objets trouvés
à provenir de différents services municipaux d'Occitanie**

Je soussigné(e) qualité

Agissant pour le compte de la société

Adresse

Téléphone Courriel

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du lot n°1 tel que visé à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières du 17/03/2025 aux conditions suivantes :

Moyennant le prix principal HT de €

Taxe forfaitaire de 6 % calculée sur la base du prix HT précité €

Soit un prix total taxe forfaitaire comprise de €

Cette offre est valable jusqu'au (Délai minimal : 2 mois à compter de la date de vente)

2°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

- À verser à la régie du Commissariat au x vente de Toulouse, dans les huit jours de la demande qui m'en sera faite, le prix principal et la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente.
- À ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne les matériels récupérés.
- À ne pas divulguer les éléments privés contenus dans les objets trouvés et à vider les mémoires internes des objets avant toute cession ou transmission de ceux-ci.
- À me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des clauses administratives générales des ventes des biens mobiliers du Domaine, du Cahier des charges particulières du 17/03/2025
- À produire l'attestation de régularité fiscale sous le délai de 48 h cité à l'article 5.1 du CCP. À défaut, je m'expose à la sanction prévue à l'article 5.3 du CCP.

Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre

- Une copie de l'extrait Kbis datant de moins de 12 mois et un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société.
- Une présentation commerciale de la société ou de l'activité du soumissionnaire attestant d'une expérience confirmée dans le domaine concerné par le présent appel d'offres.
- Une description des moyens qui seront mis en œuvre par le soumissionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat dans les délais et conditions fixées par le présent cahier des charges.

À, le

Signature

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Soumission approuvée pour le lot n° aux conditions suivantes : À, le

- prix principal :€
- taxe forfaitaire 6 % :€
- prix total de la vente :€

La Commissaire aux ventes